

CONSULTING

DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE – CREATION D'UNE DECHETTERIE A VIRE (14)

PIECE 2 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS A L'AMPG DE LA RUBRIQUE 2710 (PJ.6)

Numéro du projet : **23NNP070**

Intitulé du projet : **Dossier d'Enregistrement au titre des ICPE – Création d'une nouvelle déchèterie à VIRE (14)**

Intitulé du document : Pièce 1 – Respect des prescriptions à l'AMPG de la rubrique 2710 (PJ.6)

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
0	CASTAINGS Camille	MOISAN Julie	23/01/2024	Version initiale
1	CASTAINGS Camille	MOISAN Julie	16/02/2024	Compléments suite recevabilité

Sommaire du dossier de demande d'enregistrement ICPE

Chaque dossier de demande d'enregistrement est organisé en pièces à joindre selon la nature et la situation du projet. L'intitulé des pièces constituant le présent dossier est le suivant :

Pièce 1 (PJ19) : Description du projet

Pièce 2 (PJ6) : Recollements aux arrêtés ministériels relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Pièce 4 (PJ4) : Compatibilité aux documents d'urbanisme

Pièce 5 (PJ 20) : Parcelles du projet

Pièce 8 (PJ21) : Document d'incidence

Pièce 9 (PJ 22) : Annexes du document d'incidence

Pièce 11 (PJ5) : Capacités techniques et financières

Pièce 12 (PJ9) : Avis du Maire ou EPCI remise en état

Pièce 13 (PJ10) : Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire

Pièce 15 (PJ12) : Compatibilités aux plans, schémas et programmes

Pièce 18 (PJ1) : Plan de situation du projet

Pièce 19 (PJ2) : Plan des abords

Pièce 20 (PJ3) : Plan d'ensemble

Pièce 21 : CERFA

Pièce 22 (PJ23) : Recollements aux arrêtés ministériels relatifs aux installations relevant du régime de déclaration

SOMMAIRE

1.....	INTRODUCTION.....	1
1.1	Le Code de l'environnement – Article D181-15-2 bis.....	1
1.2	Le projet concerné par le régime « Enregistrement ».....	1
2.....	ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES « ENREGISTREMENT ».....	2
3.....	CONFORMITE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES « ENREGISTREMENT »'SELON L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/03/2012.....	2

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Rubrique ICPE de la nomenclature concernée par le projet.....	1
Tableau 2 :	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) pour la rubrique concernée par le régime « Enregistrement ».....	2
Tableau 3 :	Respect des prescriptions générales prévues à l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710-2).....	2

1. INTRODUCTION

1.1 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT – ARTICLE D181-15-2 BIS

Selon les dispositions du Code de l'environnement en vigueur :

« Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant ».

1.2 LE PROJET CONCERNE PAR LE REGIME « ENREGISTREMENT »

La rubrique concernée par le régime « Enregistrement » est la rubrique 2710-2, présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Rubrique ICPE de la nomenclature concernée par le projet

Rubrique	Libellé Rubrique	Seuil	Capacité à déclarer de l'installation	Classement ICPE
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	La déchèterie aura une capacité de stockage maximale de 1 061 m ³ de déchets non dangereux	Enregistrement

2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES « ENREGISTREMENT »

L'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique concernée par le régime « Enregistrement » est présenté au tableau suivant.

Tableau 2 : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) pour la rubrique concernée par le régime « Enregistrement »

N° de la rubrique ICPE (Régime)	Arrêté-type correspondant
2710-2 (E)	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

E : Enregistrement

L'arrêté ministériel « à jour » est consultable sur la base de données AIDA de l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS) :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-260312-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees>

3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES « ENREGISTREMENT » SELON L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/03/2012

L'évaluation de la conformité à l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2, est évaluée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Respect des prescriptions générales prévues à l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710-2)

ARRETE MINISTERIEL DU 26-03-2012
Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° :
2710-2 : Déchets non dangereux

Projet de conception d'une nouvelle déchèterie à Vire (14)		Grille à jour au 18/01/2024 AM modificatif du 21 juin 2018 AM modificatif du 28 décembre 2023	
Article	Domaine / Exigence	CONFORMITE	Commentaires
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).	-	Article ne donnant pas lieu à des exigences
	Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 06 avril 2012, autorisées avant le 1 ^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1 ^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.	-	Article ne donnant pas lieu à des exigences
	Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	-	Article ne donnant pas lieu à des exigences
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES		
2	Conformité de l'installation		
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'installation sera implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'intercom de la Vire au Noireau (IVN) s'engage à respecter toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de se conformer aux prescriptions préfectorales.
3	Dossier installation classée		
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation des installations ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents.	Conforme	L'IVN s'engage à établir et mettre à jour le dossier d'enregistrement et l'arrêté préfectoral associés. Ces documents seront disponibles sur site, au même titre que les documents d'exploitation (plans, registres, etc).
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
4	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle		
	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	L'IVN s'engage à déclarer à l'inspection des ICPE tout incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
5	Implantation		
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	L'installation se situera sur une parcelle dégagée, sans locaux habités ou occupés par des tiers.

6	Envol des poussières		
	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Conforme	Des mesures et dispositions seront prises pour que le fonctionnement du site ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières dans l'environnement, même en période d'inactivité. Les voies d'accès au site et les aires de stationnement seront aménagées "en dur" (enrobés) et convenablement entretenues (balayage autant que de besoin). Les zones d'exploitation et les alvéoles de stockage seront régulièrement arrosées pour prévenir les envois de poussières.
7	Intégration dans le paysage		
	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Conforme	Des aménagements paysagers ont été conçus autour de la déchèterie pour favoriser son intégration.
	L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Conforme	Un entretien régulier du site sera effectué.
CHAPITRE 2	PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1	Généralités		
8	Surveillance de l'installation		
	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	Conforme	L'exploitation sera assurée par le personnel de l'IVN, formé et habilité sur ce type d'installation.
9	Propreté de l'installation		
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Conforme	L'exploitant disposera du matériel nécessaire dans le local exploitant pour maintenir le site dans un bon état de propreté.
10	Localisation des risques		
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Conforme	Les documents d'exploitation recenseront les zones sensibles de l'installation, les déchets et produits pouvant être stockés sur chacune de ces zones.
	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme	Un plan général de l'installation recensera toutes les zones et leurs risques associés. Un affichage extérieur sur chaque zone signalera le type de déchets/produits et les risques pouvant en découler.
11	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage		
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	L'exploitant disposera d'un registre listant les produits dangereux détenus sur site, leur nature, leur quantité. Ce registre sera complété d'un plan d'implantation des différents stockages. Le registre et le plan seront tenus à la disposition des services de secours.
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	Sur la base du recensement de l'ensemble des produits dangereux pouvant être présents à un moment donné sur le site, l'exploitant disposera de toutes les informations permettant d'identifier la nature et les risques de ces produits et notamment les fiches de données de sécurité.
	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	Chaque récipient de produit dangereux sera étiqueté conformément à la législation en vigueur.
12	Caractéristiques des sols		
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme	Le stockage, les aires de manipulation de produits dangereux seront équipés de rétention ou de système de collecte des effluents pour éviter toute dispersion en dehors de leur zone de stockage ou de manipulation et ainsi tout risque de pollution de l'environnement.
Section 2	Comportement au feu des locaux		
13	Réaction au feu		
	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0.	Conforme	Les locaux d'entreposage de déchets concernent principalement la zone de réemploi et le local pour les D3E, les huiles et les déchets dangereux. Ils seront conformes aux normes A2 s2 d0.
	Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les justificatifs des propriétés de réaction au feu seront présentés dans le dossier des ouvrages exécutés qui est présent sur le site de l'installation.
14	Désenfumage		
	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Conforme	Les locaux seront équipés de gaines statiques permettant l'évacuation en toiture des fumées, gaz de combustion.
	Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	Conforme	

	- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Conforme	
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme	
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	
Section 3	Dispositions de sécurité		
15	Clôture de l'installation		
	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	Conforme	Le site sera totalement clos par une clôture périphérique de 2m de haut, ainsi que par des portails d'accès pour les véhicules. Le site sera fermé en dehors des heures d'ouverture.
16	Accessibilité		
	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	Conforme	La voie d'accès sera aménagée de manière à ne pas perturber la circulation sur la voie publique. Une voie de déstagement sera également aménagée en cas de refus pour ne pas bloquer l'accès à l'installation.
	Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	Conforme	Un panneau en entrée de site rappellera la vitesse de circulation autorisée sur l'installation.
	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	Conforme	Chaque zone de l'installation est accessible aux services de secours. Les locaux seront équipés d'ouvrant sur au moins une façade.
	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Conforme	Des dispositifs antichute seront installés le long du quai haut pour palier au risque de mauvaises manœuvres. Le quai haut est dimensionné pour permettre une manœuvre aisée et maintenir une voie de circulation le long du quai.
17	Ventilation des locaux		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Conforme	Les locaux seront convenablement ventilés. Des grilles seront positionnées en partie haute et basse dans les façades des bâtiments pour la ventilation naturelle. Une ventilation mécanique forcée sera installée dans les locaux sociaux.
18	Matériels utilisables en atmosphères explosives		
	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Non applicable	Il n'est pas recensé de zone ATEX sur l'installation, le local de stockage des DDS et DEEE sera suffisamment ventilé.
	Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Non applicable	Il n'est pas recensé de zone ATEX sur l'installation, le local de stockage des DDS et DEEE sera suffisamment ventilé.
	Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	Non applicable	Il n'est pas recensé de zone ATEX sur l'installation, le local de stockage des DDS et DEEE sera suffisamment ventilé.
19	Installations électriques		
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme	Les justificatifs de bonnes réalisations, d'entretien et de vérification des installations électriques de l'ensemble du site seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	L'IVN s'engage à mettre à la terre les équipements métalliques du site conformément aux règles en vigueur.
20	Systèmes de détection et d'extinction automatiques		
	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme	L'exploitant disposera, sur site, de la liste des détecteurs de fumée présents sur l'installation avec la fréquence d'entretien à réaliser.
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les justificatifs de bonnes réalisations, d'entretien et de vérification des systèmes de détection et/ou d'extinction de l'ensemble du site seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non applicable	
21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie		

	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. 	Conforme	<p>Les moyens d'alerte sont communs à l'ensemble du site (téléphone). Les plans de l'ensemble des installations sont communiqués au service de secours incendie et régulièrement tenus à jour.</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des différents bâtiments, dans les engins et sur le site. Leur nombre et type seront définis ultérieurement (et conformément à la réglementation en vigueur) avec l'IVN et le prestataire spécialisé en Défense Incendie.</p> <p>Deux poteaux incendie seront installés dans la zone : un poteau sur le site et un autre côté quai de transfert. Ceux-ci seront alimentés par le prolongement de la canalisation AEP en DN150 présente en sud de la parcelle et ils seront mis en service avant l'ouverture du site.</p> <p>Les besoins en eau incendie ont été déterminé par un calcul D9 pour la déchetterie. Etant donné que les moyens de lutte contre l'incendie sont mutualisés avec le quai de transfert (les deux sites auront leur poteau incendie respectif alimenté par la même conduite d'eau potable et le bassin de gestion des eaux d'extinction incendie est commun aux deux sites), il a été retenu la note de calcul D9 la plus défavorable à savoir celle du quai de transfert.</p>
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera périodiquement révisé, conformément aux référentiels en vigueur, afin d'être opérationnel en permanence et quel que soit les conditions climatiques.
22	Plan des locaux et schéma des réseaux		
	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Conforme	Le plan de la défense incendie sera transmis aux services de secours et à disposition sur le site. Ce plan présentera la localisation de tous les moyens de lutte contre l'incendie.
	Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Conforme	Tous les équipements à manœuvrer en cas d'incendie (bouton presseur « arrêt d'urgence », vanne d'isolement manuelle du réseau pluvial, ...) seront répertoriés sur un plan et tenu transmis aux services de secours. Le plan sera également présent sur l'installation.
22-1	I. Plan de défense contre d'incendie		
	<p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; 	Conforme	Le site ne dispose pas de POI. L'exploitant réalisera et tiendra à jour un plan de défense contre l'incendie.

	- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.		
22-1	II. Maîtrise des incendies		
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme	L'installation dispose de moyen d'alerte des services incendie et de secours (téléphone)
	En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Conforme	
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	Conforme	L'exploitant organisera un exercice de défense incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de la déchèterie.
	Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans	Conforme	L'exploitant organisera un exercice de défense incendie au moins tous les 3 ans. Les comptes-rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins 5 ans.
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	Conforme	Le personnel, intervenant et opérateur recevront une information sur les risques du site et la conduite à tenir en cas de sinistre. Certains personnels seront formés à l'utilisation des extincteurs.
	Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	Conforme	Si des matériaux inertes sont présents sur site, le personnel du site sera formé à leur transport et à leur utilisation.
Section 4	Exploitation		
23	Travaux		
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	L'interdiction d'apporter du feu sera affichée à l'entrée de la déchèterie et rappelé par des panneaux dans l'installation.
	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Conforme	En cas de travaux sur le site, un permis de travail adapté sera délivré à l'entreprise travaux.
	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	En cas de travaux, les consignes de sécurité, le mode opératoire, l'analyse de risque et le permis d'intervention et/ou permis spécifiques sont rédigés conjointement entre l'exploitant et l'entreprise extérieure intervenante et signés par les deux parties.
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Conforme	A la réception des travaux, une vérification est réalisée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise d'activité.
24	Consignes d'exploitation		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	Le personnel aura accès sur site à l'ensemble des consignes d'exploitation établies et tenues à jour.
	Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Conforme	L'IVN disposera de consignes d'exploitation écrites pour les opérations suivantes, conformément à l'AMPG du 26/03/2012 : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	Conforme	Les consignes seront listées et une date de dernière modification sera apposée sur chacune des consignes.
25	Vérification périodique et maintenance des équipements		
	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Un rapport annuel récapitulera les vérifications périodiques et la maintenance de l'ensemble du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.
26	Formation		
	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	Conforme	Un plan de formation du personnel amené à travailler sur l'installation sera établi et adapté à chaque poste. Des certificats attestant de la bonne connaissance des fonctions qui leur incombent avec date de validité seront établis pour chaque agent.
	L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	Conforme	Toute personne amenée à travailler sur le site sera formée par l'exploitant. Les prestataires extérieures tels que les transporteurs recevront également une formation adaptée.
	L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	Conforme	Le programme de formation sera conforme à l'article 26 de l'APMG du 26/03/2012.
	La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.	Conforme	La formation sera dispensée par l'exploitant ou son représentant.
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	Conforme	Les justificatifs des formations réalisées et de leurs dates de validité seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
27	Prévention des chutes et collision		
	Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.	Conforme	Une signalétique horizontale et verticale sera mise en œuvre sur le site pour délimiter les flux piétons, des flux de véhicules et bien délimiter les accès à chaque zone de déchets.
	I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	Conforme	Des dispositifs antichute et des garde-corps seront installés le long du quai haut pour palier au risque de chute des usagers.
	Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	Conforme	Des panneaux sur le risque de chute seront positionnés à différents endroits de l'installation. Le quai bas n'est accessible qu'au personnel de l'exploitation et aux transporteurs. Une signalétique verticale rappellera l'interdiction d'accès à cette zone pour les usagers.
	II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	Conforme	Aucun encombrement n'aura lieu sur les voies de circulation des piétons et des véhicules ni pour l'accès aux zones de dépôts des déchets. Un éclairage spécifique pour chaque zone de dépôt est prévu.
28	Zone de dépôt pour le réemploi		
	L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	Conforme	Une zone de dépôt pour le réemploi est prévue en partie haut-de-quai. Le dépôt se fera sous le contrôle d'un agent du site.
	Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	Conforme	La zone de réemploi ne dépasse pas les 10% de la surface totale de l'installation. Cette zone est abritée des intempéries par un auvent et distincte du reste de l'installation.
	La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	Conforme	La durée maximale d'entreposage des produits de réemploi sera inférieure à 3 mois.
Section 5	Stockages		
29	Stockage rétention		
	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Conforme	Les capacités de stockage des liquides pouvant générer une pollution des eaux et/ou des sols seront conformes à la réglementation en vigueur.

	100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.										
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme									
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Conforme	Les capacités de stockage des liquides pouvant générer une pollution des eaux et/ou des sols seront conformes à la réglementation en vigueur.								
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Conforme	Chaque rétention est adaptée pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des produits qu'il doit contenir en cas de fuite.								
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Conforme	L'exploitant contrôlera régulièrement l'étanchéité des rétentions.								
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme	Chaque produit dangereux pour l'environnement aura sa propre rétention.								
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Non applicable	Il n'est pas prévu de stockage de liquide inflammable sous le niveau du sol.								
	III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme	Les sols des aires et locaux de stockage sont étanches et conçus de manière à pouvoir récupérer les éventuelles matières liquides répandues accidentellement.								
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Conforme	Les produits récupérés seront éliminés comme déchets s'ils ne sont pas conformes au présent arrêté.								
	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Conforme	En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux polluées sont collectées et acheminées vers le bassin de rétention des eaux pluviales. La vanne d'isolement en sortie du bassin aura été préalablement fermée pour éviter tout rejet vers l'extérieur.								
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Conforme	Les eaux d'extinction incendie seront éliminées vers la filière de traitement appropriée.								
	<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l		
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10mg/l										
29-1	A compter du 1 ^{er} janvier 2025 Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.	Conforme	Les déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium seront séparés des autres déchets.								
CHAPITRE 3	LA RESSOURCE EN EAU										
Section 1	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents										
30	Prélèvement d'eau, forages										
	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Conforme	Les eaux pluviales de toiture seront récupérées dans une cuve de 10 m ³ pour être utilisées pour le nettoyage du site.								
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Conforme	L'installation sera raccordée au réseau d'eau potable. Un citerneau pour compteur et un robinet vanne seront mis en œuvre.								
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme	Le poteau incendie ne sera pas utilisé en dehors du traitement d'un sinistre.								
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface,	Non applicable	Il n'est pas prévu de forage sur l'installation.								

	notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.		
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non applicable	Il n'est pas prévu de forage sur l'installation.
	Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.	Non applicable	Il n'est pas prévu de forage sur l'installation.
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Non applicable	Il n'est pas prévu de forage sur l'installation.
31	Collecte des effluents		
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Conforme	Les eaux usées domestiques de l'installation sont collectées dans un réseau spécifique et renvoyées vers le réseau d'assainissement communal existant pour être traité en station d'épuration.
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme	
	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme	Le plan des réseaux fait apparaître tous les équipements, regards et est disponible sur le site.
32	Collecte des eaux pluviales		
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Conforme	Les eaux pluviales non souillées sont les eaux de toiture. Elles seront collectées dans une cuve et réutilisées sur site pour le nettoyage.
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Conforme	Le réseau de collecte des eaux de voiries et des plateformes de l'installation rejoint un bassin de rétention, qui renvoie les effluents vers un déboureur - séparateur à hydrocarbures puis vers le réseau pluvial communal.
	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Des contrôles visuels réguliers du déboureur seront réalisés. L'équipement sera curé au moins une fois par an. Les fiches d'entretien des équipements seront disponibles sur site. Un bordereau de déchet sera établi pour le transport des boues de curage vers une filière agréée.
Section 2	Rejets		
33	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité		
	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	Les rejets seront conformes à ces prescriptions
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	Non applicable	Il n'est pas prévu de rejet dans le milieu naturel. Les exutoires des rejets sont les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale de la commune.
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Non applicable	Il n'est pas prévu de rejet dans le milieu naturel. Les exutoires des rejets sont les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale de la commune.
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	Les rejets seront conformes à ces prescriptions
34	Mesures des volumes rejetés et points de rejets		
	La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	Conforme	
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Non applicable	Il n'est pas prévu de rejet dans le milieu naturel. Les exutoires des rejets sont les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale de la commune.
35	Valeurs limite de rejet		
	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Conforme	Les rejets seront conformes à ces prescriptions
	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;	Conforme	Le rejet des eaux usées sera conforme à ces prescriptions
	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ;	Conforme	Le rejet des eaux usées sera conforme à ces prescriptions

	- DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.		
	Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;	Conforme	
	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.	Conforme	Le rejet des eaux pluviales sera conforme à ces prescriptions
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Conforme	Le rejet des eaux pluviales sera conforme à ces prescriptions
	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.	Conforme	Le rejet des eaux pluviales sera conforme à ces prescriptions
	Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	Conforme	Le rejet des eaux pluviales sera conforme à ces prescriptions
	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Conforme	Le rejet des eaux pluviales sera conforme à ces prescriptions
36	Interdiction des rejets dans une nappe		
	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Conforme	L'installation ne rejettera pas dans une nappe.
37	Prévention des pollutions accidentelles		
	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Conforme	L'installation sera munie de kit anti-pollution pour parer aux pollutions accidentelles. Le site en lui-même sera conçu pour qu'en cas de déversement, il ne puisse y avoir de rejet direct dans le milieu naturel.
38	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée		
	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Conforme	Un programme de surveillance des rejets est établi et disponible sur le site. Les mesures de surveillance sont réalisées par un organisme extérieur agréé et selon la fréquence définie dans le plan. Les résultats du programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.
	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Conforme	Une mesure de concentration des valeurs de rejet sera réalisée une fois par an par un organisme agréé.
	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Conforme	Une mesure de concentration des valeurs de rejet sera réalisée une fois par an par un organisme agréé
	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	Conforme	Une mesure de concentration des valeurs de rejet sera réalisée une fois par an par un organisme agréé
39	Epandage		
	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Conforme	Il n'y aura pas d'épandage de déchets.
CHAPITRE 4	EMISSIONS DANS L'AIR		
40	Prévention des nuisances odorantes		
	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Conforme	L'installation ne devrait pas être génératrice de nuisances odorantes.
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Conforme	L'installation ne devrait pas être génératrice de nuisances odorantes.
CHAPITRE 5	BRUIT ET VIBRATIONS		
41	Valeurs limites de bruit		
	I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Conforme	L'activité de l'installation ne devrait pas générer d'émissions sonores supérieures aux valeurs admissibles.

	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	L'activité de l'installation ne devrait pas générer d'émissions sonores supérieures aux valeurs admissibles.		
	II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	Les engins de manutention seront conformes aux dispositions en vigueur et contrôlé périodiquement. L'usage d'appareils de communication par voie acoustique est réservé aux situations d'urgence.		
	III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme	L'activité de l'installation ne générera pas de vibrations dans les constructions avoisinantes.		
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores.		
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	Conforme	La mesure de bruit sera réalisée au moins tous les trois ans par un organisme agréé.		
CHAPITRE 6	DECHETS				
42	Admission des déchets				
	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Conforme	Les déchets seront réceptionnés uniquement pendant les heures d'ouverture de l'installation.		
	Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	Conforme	Les déchets seront réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.		
	Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Conforme	En cas de refus, l'exploitant conseillera l'utilisateur sur les filières adaptées pour son déchet.		
	Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	Conforme			
	I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	Conforme	Les déchets non dangereux sont réceptionnés dans des alvéoles, casiers ou bennes. Chaque zone de dépôt correspond à un type de déchet. Un affichage clair précise le type de déchet de la zone.		
	Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Conforme	L'exploitant contrôlera régulièrement l'état et le niveau de remplissage de chaque zone.		
43	Déchets sortants				
	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	Conforme	L'exploitant gèrera toute opération d'enlèvement de déchets. Il vérifiera que les transporteurs disposent des autorisations nécessaires au transport.		
	I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ;	Conforme	Le registre des déchets sortants sera tenu à jour et consignera toutes les opérations d'enlèvements avec les informations requises par l'article 43 de l'AMPG.		

	<ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 		
44	Déchets produits par l'installation		
	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Conforme	<p>Les déchets générés par l'installation et leurs exutoires sont présentés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux usées seront envoyées ver le réseau d'assainissement communal ; - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial communal ; - Eaux pluviales de toitures seront récupérés dans une cuve pour, elles pourront servir au nettoyage du site ; - Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, ...) : Prise en charge par le service de collecte des ordures ménagères. - Encre – toners et cartouches, Piles- accumulateurs : reprise fournisseur pour recyclage - Boues provenant des séparateurs hydrocarbures : Traitement en filière spécialisée - Déchets souillés : Traitement en filière spécialisée <p>Des bordereaux de suivi de déchets seront émis par l'exploitant.</p>
45	Brûlage		
	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	Le règlement prévoit l'interdiction de brûler des déchets à l'air libre.
46	Transports		
	Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	Conforme	Toutes bennes sortant du site sera couverte pour éviter l'envol de déchets.
	L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Conforme	L'exploitant s'assurera que chaque transport de déchet est conforme à la réglementation en vigueur. Il vérifiera l'homologation du véhicule et les documents du personnel chargé du transport. Un bordereau de suivi de déchet sera établi par l'exploitant et remis au transporteur.
CHAPITRE 7	SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
47	Contrôle par l'inspection des installations classées		
	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme	Sur demande de l'inspecteur des ICPE, l'IVN fera réaliser, à sa charge, les prélèvements et analyses sur l'air, l'eau, le sol, les déchets ainsi que des mesures sonores.

**Normandie-Nord-Picardie
ZAC du Long Cours 2,
Longue vue des Astronomes
14111 LOUVIGNY**